

**S O M M A I R E**  
du recueil des actes administratifs  
de la préfecture de la région CHAMPAGNE-ARDENNE  
n° 11 undecies du 30 novembre 2015

Vous pouvez consulter ce recueil des actes administratifs dans sa version "mise en ligne"  
sur le site internet de la préfecture de la région Champagne-Ardenne, préfecture de la Marne  
dont l'adresse complète est la suivante :

<http://www.champagne-ardenne.pref.gouv.fr/>

<b>TEXTES GENERAUX</b>	<b>2</b>
------------------------	----------

PREFECTURE DE REGION CHAMPAGNE-ARDENNE - DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE  
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET DE CHAMPAGNE-ARDENNE

2

*Arrêté préfectoral relatif aux conditions de financement par des aides de l'État des  
investissements de desserte forestière -----*

2

## TEXTES GENERAUX

PREFECTURE DE REGION CHAMPAGNE-ARDENNE - DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET DE CHAMPAGNE-ARDENNE

Arrêté préfectoral relatif aux conditions de financement par des aides de l'État des investissements de desserte forestière

LE PREFET DE LA REGION CHAMPAGNE-ARDENNE, PREFET DU DEPARTEMENT DE LA MARNE,

VU le règlement (UE) n°1303/2013 du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n°1083/2006 du Conseil ;

VU le règlement (CE) n°1305/2013 du Conseil du 17 décembre 2013 concernant relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et abrogeant le règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil ;

VU le Règlement n°702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne),

VU le règlement (CE) n° 1407/2013 du 18 décembre 2013 concernant l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis,

VU le code forestier, notamment les articles L.121-6, L.124-1 à L.124-3, L.313-2 et les articles D.156-7 à D.156-11,

VU le décret 99-1060 du 16 décembre 1999 modifié relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement,

VU le décret n° 2000-675 du 17 juillet 2000 pris pour l'application de l'article 10 du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

VU le décret n° 2015-445 du 16 avril 2015 relatif à la mise en œuvre des programmes de développement rural pour la période 2014-2020,

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU l'arrêté ministériel du 26 octobre 2015 relatif aux subventions de l'État accordées en matière d'investissement forestier par le Fonds stratégique de la forêt et du bois,

VU le Programme de développement rural régional de Champagne-Ardenne (PDRR) approuvé le 30 octobre 2015

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt,

Arrête :

### Article 1er – Objet

Le présent arrêté a pour objet de fixer les conditions techniques et financières régionales d'attribution des aides de l'État en matière de desserte forestière, accordées sur le fonds stratégique de la forêt et du bois (FSFB), dans le cadre prévu par les articles D. 156-7 à D.156-11 du Code Forestier.

### Article 2 – Travaux éligibles

Sont éligibles les travaux suivants :

travaux de desserte sur la voirie interne aux massifs :

création ou mise au gabarit des routes forestières accessibles aux camions grumiers

création de places de dépôt et/ou retournement,

ouverture de pistes accessibles aux engins de débardage (tracteurs, porteurs),

travaux d'insertion paysagère, lorsque ceux-ci sont assortis à la création de route ou l'ouverture de piste

travaux de résorption de « points noirs » sur la voirie interne aux massifs ou sur les chemins ruraux d'accès aux massifs,

maîtrise d'œuvre des travaux et leur suivi par un expert forestier, un gestionnaire forestier professionnel ou l'Office national des Forêts,

étude d'opportunité écologique, économique et paysagère préalable.

Les équipements annexes aux voiries, notamment les fossés, revers d'eau, passages busés, ouvrages d'arts, surlargeurs, panneaux de signalisation et barrières sont éligibles lorsqu'ils accompagnent la création ou la mise au gabarit de la voirie.

Est considéré comme interne à un massif forestier une voirie, ou un tronçon de voirie, bordé directement par des parcelles boisées sur un de ses côtés au moins.

L'existence d'une garantie ou présomption de garantie de gestion durable au sens de l'article L.121-6 du code forestier est une condition préalable à l'attribution de l'aide pour les projets individuels. Pour les projets collectifs, les conditions relatives à la garantie ou présomption de garantie de gestion durable sont celles établies le cas échéant par le PDRR pour les projets cofinancés dans ce cadre.

Les critères complémentaires d'éligibilité fixés au niveau régional sont détaillés en annexe au présent arrêté.

### Article 3 – Bénéficiaires éligibles

Les bénéficiaires sont ceux prévus par l'article D.156-8 du Code Forestier, dans les limites établies par le PDRR de Champagne-Ardenne.

### Article 4 – Forme de la subvention

Les subventions sont établies sur la base des dépenses réelles, par présentation de devis et factures détaillés.

L'aide de l'État est attribuée sous la forme d'une subvention d'un montant prévisionnel, résultant de l'application d'un taux régional de subvention, détaillé à l'article 5, au montant du devis descriptif et estimatif hors taxes, approuvé par l'Administration, plafonné dans les conditions figurant en annexes.

Le montant définitif est calculé par l'application de ce taux à la dépense réelle éligible, plafonnée à la dépense subventionnable prévisionnelle.

L'aide de l'État est attribuée dans le cadre du règlement (CE) n° 1407/2013 du 18 décembre 2013 concernant l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

#### Article 5 –Taux de subvention

Le taux de subvention de l'État est au maximum de :

Type de projet	Taux
Projets individuels	25 %
Projets portés par un groupement d'intérêt économique et environnemental forestier reconnu conformément à l'article L.332-7 du code forestier	40%
Projets collectifs portés par des communes forestières	40 %
Autres projets collectifs	35 %

Est qualifié de "collectif" un projet comprenant la création d'ouvrages à cheval sur plusieurs propriétés et permettant de desservir des parcelles de production forestière détenues par plusieurs propriétaires distincts.

#### Article 6 –Abrogation

L'arrêté préfectoral du 21 octobre 2009 relatif aux conditions de financement par des aides publiques des investissements forestiers pour des travaux de desserte forestière est abrogé.

#### Article 7 – Exécution

Les Préfets des départements des Ardennes, de l'Aube, de la Marne et de la Haute-Marne, le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le délégué régional de l'Agence de Services et de Paiement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Châlons-en-Champagne, le 25 novembre 2015

Le Préfet de la région Champagne-Ardenne

Signé Jean-François SAVY

---

## I. Critères techniques d'éligibilité

Est considéré comme mise au gabarit un ensemble de travaux entraînant un changement des caractéristiques techniques d'une voie existante, et comprenant au minimum un élargissement de la chaussée (bande de roulement, hors accotement) pour la rendre accessible aux camions grumiers. L'élargissement de chaussée comprend au minimum le terrassement et la création, ou l'agrandissement, de la couche de fondation.

Ne sont pas éligibles les réfections (y compris généralisées) de routes forestières existantes n'ayant pas les caractéristiques d'une mise au gabarit, hors création des surlargeurs nécessaires (places de croisement, dépôt et/ou retournement),

Les projets comportant la mise en œuvre d'un enrobage (béton ou bitumeux) sur la voie et les places de dépôt ou de retournement ne sont pas éligibles. Néanmoins, l'enrobage peut être autorisé sur une portion limitée de voirie lorsque sa mise en œuvre est nécessaire à la fonctionnalité de l'ouvrage (sécurisation du raccordement au réseau de voirie publique et portions de voirie dont la pente excède 8 %).

L'enrobage monocouche peut d'autre part être autorisé pour la réalisation d'une couche de roulement lorsque celle-ci protège une couche de fondation constituée du matériau en place stabilisé par adjonction d'un liant (méthode dite « par stabilisation »).

La surface maximum finançable est limitée à

500 m<sup>2</sup> par place de retournement,

1 000 m<sup>2</sup> par place de dépôt,

1 000 m<sup>2</sup> par place à double fin de dépôt et retournement.

La largeur minimum de la chaussée (bande de roulement, hors accotement), des routes et pistes est fixée à 3,0 mètres. La largeur maximum finançable des chaussées des routes et pistes est fixée à 3,5 mètres, même si la largeur réelle est supérieure à 3,5 mètres.

La déclivité maximale de la route doit être inférieure à 12 %.

## II. MONTANTS DES PLAFONDS

Les montants HT éligibles sont plafonnés aux montants suivants :

CREATION OU MISE AU GABARIT DE ROUTE FORESTIERE	Plateaux calcaires* : 40 000 € / km Hors plateaux calcaires* : 75 000 € / km
CREATION DE PISTE FORESTIERE	3 000 € / km
CREATION DE PLACE DE DEPOT ET/OU DE RETOURNEMENT	20 € /m <sup>2</sup>
RESORPTION DE POINT NOIR	Ouvrage d'art : 30 000 € par ouvrage Autre point noir : 100 € / m <sup>2</sup>

\* Voir en annexe 2 pour les communes prises en compte au titre des « Plateaux calcaires »

Ces montants plafonds comprennent le coût des éventuels équipements annexes prévus à l'article 2, mais pas les éventuelles prestations immatérielles..

La maîtrise d'œuvre est plafonnée à 10% du montant total des dépenses éligibles.

## III. OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE A 5 ANS

Les engagements sont établis dans la convention passée entre l'Etat et le bénéficiaire de l'aide. Ils courent sur une période de cinq ans à compter de la date du paiement du solde de la subvention. Ils comprennent l'engagement à réaliser et entretenir les équipements subventionnés afin de les maintenir dans un état fonctionnel, notamment l'accès des camions grumiers en tout temps (hors temps de neige ou barrières de dégel) pour les routes forestières et des tracteurs forestiers pour les pistes. Ils comprennent également l'engagement à renouveler et à mettre en œuvre le document de gestion durable, lorsque celui-ci est requis.

Annexe 2 - COMMUNES DES "PLATEAUX CALCAIRES"  
Aube (1 sur 1)

AILLEVILLE	JAUCOURT
ARCONVILLE	JUVANCOURT
ARGANCON	LANDREVILLE
ARRELLES	LES RICEYS
ARRENTIERES	LEVIGNY
ARSONVAL	LIGNOL-LE-CHATEAU
AVIREY-LINGEY	LOCHES-SUR-OURCE
BAGNEUX-LA-FOSSE	LONGCHAMP-SUR-AUJON
BALNOT-LA-GRANGE	LONGPRE-LE-SEC
BALNOT-SUR-LAIGNES	MAISON-DES-CHAMPS
BAROVILLE	MERREY-SUR-ARCE
BAR-SUR-AUBE	MEURVILLE
BAR-SUR-SEINE	MONTIER-EN-L'ISLE
BAYEL	MONTMARTIN-LE-HAUT
BERGERES	MUSSY-SUR-SEINE
BERTIGNOLLES	NEUVILLE-SUR-SEINE
BEUREY	NOE-LES-MALLETS
BLIGNY	PARGUES
BOSSANCOURT	PLAINES-SAINT-LANGE
BRAGELOGNE-BEAUVOIR	POLISOT
BUXEUIL	POLISY
BUXIERES-SUR-ARCE	PROVERVILLE
CELLES-SUR-OURCE	ROUVRES-LES-VIGNES
CHACENAY	SAINT-USAGE
CHAMPIGNOL-LEZ-MONDEVILLE	SAULCY
CHANNES	SPOY
CHASEREY	THORS
CHERVEY	URVILLE
CHESLEY	VERPILLIERES-SUR-OURCE
COLOMBE-LA-FOSSE	VILLE-SOUS-LA-FERTE
COLOMBE-LE-SEC	VILLE-SUR-ARCE
COURTERON	VILLIERS-LE-BOIS
COUVIGNON	VITRY-LE-CROISE
CUNFIN	VIVIERS-SUR-ARTAUT
DOLANCOURT	VOIGNY
EGUILLY-SOUS-BOIS	
ENGENTE	
ESSOYES	
ETOURVY	
FONTAINE	
FONTETTE	
FRAVAUX	
FRESNAY	
GYE-SUR-SEINE	

Annexe 2- COMMUNES DES "PLATEAUX CALCAIRES"  
Haute-Marne (1 sur 2)

AGEVILLE	BUXIERES-LES-CLEFMONT	ECHENAY
AILLIANVILLE	BUXIERES-LES-FRONCLES	ECOT-LA-COMBE
AINGOULAINCOURT	BUXIERES-LES-VILLIERS	EFFINCOURT
AIZANVILLE	CERISIERES	EPIZON
AMBONVILLE	CHALANCEY	ERISEUL
ANDELOT-BLANCHEVILLE	CHALMESSIN	ESNOMS AU VAL
ANNEVILLE-LA-PRAIRIE	CHALVRAINES	ESNOUVEAUX
ANNONVILLE	CHAMARANDES-CHOIGNES	ESSEY-LES-PONTS
APREY	CHAMBRONCOURT	EUFFIGNEIX
ARBOT	CHAMEROY	FARINCOURT
ARC-EN-BARROIS	CHAMPCOURT	FAVEROLLES
ARGENTOLLES	CHANOY	FERRIERE-ET-LAFOLIE
ARNANCOURT	CHANTRAINES	FLAGEY
AUBEPIERRE-SUR-AUBE	CHARMES-EN-L'ANGLE	FLAMMERE COURT
AUBERIVE	CHARMES-LA-GRANDE	FORCEY
AUDELONCOURT	CHASSIGNY	FOULAIN
AUGEVILLE	CHATEAUVILLAIN	FRONCLES
AUJOURRES	CHATOILLENOT	FRONVILLE
AULNOY-SUR-AUBE	CHATONRUPT-SOMMERMONT	GENEVRIERES
AUTIGNY-LE-GRAND	CHAUFFOURT	GERMAINES
AUTIGNY-LE-PETIT	CHAUMONT	GERMAY
AUTREVILLE-SUR-LA-RENNE	CHEVILLON	GERMISAY
BAISSEY	CHOILLEY	GIEY-SUR-AUJON
BALESMES-SUR-MARNE	CIREY-LES-MAREILLES	GILLANCOURT
BAUDRE COURT	CIREY-SUR-BLAISE	GILLAUME
BAY-SUR-AUBE	CIRFONTAINES-EN-AZOIS	GILLEY
BEAUCHEMIN	CIRFONTAINES-EN-ORNOIS	GONCOURT
BELMONT	CLEFMONT	GRANDCHAMP
BETTAINCOURT-SUR-ROGNON	CLINCHAMP	GRENANT
BETTONCOURT-LE-HAUT	COHONS	GUDMONT-VILLIERS
BEURVILLE	COLMIER-LE-BAS	GUINDRECOURT-SUR-BLAISE
BIERNES	COLMIER-LE-HAUT	HARMEVILLE
BIESLES	COLOMBEY-LES-DEUX-EGLISES	HARREVILLE-LES-CHANTEURS
BLAISE	CONDES	HARRICOURT
BLAISY	CONSIGNY	HUILLIECOURT
BLANCHEVILLE	COUBLANC	HUMBERVILLE
BLECOURT	COUPRAY	HUMES-JORQUENAY
BLESSONVILLE	COURCELLES-EN-MONTAGNE	ILLOUD
BLUMERAY	COURCELLES-SUR-AUJON	IS-EN-BASSIGNY
BOLOGNE	COUR-LEVEQUE	JOINVILLE
BOURDONS-SUR-ROGNON	CREANCEY	JONCHERY
BOURG	CRENAY	JORQUENAY
BOURG-SAINTE-MARIE	CUREL	JUZENNECOURT
BOURMONT	CURMONT	LA GENEVROYE
BOUZANCOURT	CUSEY	LACHAPELLE-EN-BLAISY
BRACHAY	CUVES	LAFAUICHE
BRAUX-LE-CHATEL	DAILLANCOURT	LAFERTE-SUR-AUBE
BRENNES	DAMPIERRE	LAHARMAND
BRESSONCOURT	DANCEVOIR	LAMANCINE
BRETHENAY	DARDENAY	LAMARGELLE-AUX-BOIS
BREUIL-SUR-MARNE	DARMANNES	LAMOTHE-EN-BLAISY
BRIAUCOURT	DINTEVILLE	LANDEVILLE
BRICON	DOMMARIEN	LANGRES
BROTTE	DOMREMY-LANDEVILLE	LANQUES-SUR-ROGNON
BROUTHIERES	DONJEUX	LANTY-SUR-AUBE
BUCHEY	DONNEMARIE	LATRECEY
BUGNIERES	DOULAINCOURT-SAUCOURT	LAVILLE-AUX-BOIS
BUSSON	DOULEVANT-LE-CHATEAU	LAVILLENEUVE-AU-ROI

Annexe 2 - COMMUNES DES "PLATEAUX CALCAIRES"  
Haute-Marne (2 sur 2)

LAVILLENEUVE-AUX-FRESNES	PAROY-SUR-SAULX	SILVAROUVRES
LE PUIITS DES MEZES	PAUTAINES-AUGEVILLE	SOMMERE COURT
LEFFONDS	PERCEY-LE-PETIT	SOMMERMONT
LESCHERES-SUR-LE-BLAISERON	PERRANCEY-LES-VIEUX-MOULINS	SOMMEVILLE
LEUCHEY	PERROGNEY-LES-FONTAINES	SONCOURT-SUR-MARNE
LEURVILLE	PERRUSSE	SOULAINCOURT
LEZEVILLE	PIERREFONTAINES	SUZANNECOURT
LIFFOL-LE-PETIT	POINSENOT	TERNAT
LONGCHAMP-LES-MILLIERES	POINSON-LES-GRANCEY	THIVET
LOUVIERES	POINSON-LES-NOGENT	THOL-LES-MILLIERES
LUZY-SUR-MARNE	POISSONS	THONNANCE-LES-JOINVILLE
MAATZ	PONT-LA-VILLE	THONNANCE-LES-MOULINS
MACONCOURT	POULANGY	TORNAY
MANDRES-LA-COTE	PRASLAY	TREIX
MANOIS	PRATZ	VAILLANT
MARAC	PRAUTHOY	VALDELANCOURT
MARANVILLE	PREZ-SOUS-LAFAUCHE	VALLEROY
MARAULT	PROVENCHERES-SUR-MARNE	VALS-DES-TILLES
MARBEVILLE	RACHECOURT-SUR-MARNE	VAUDRECOURT
MARDOR	RENNEPONT	VAUDREMONT
MAREILLES	REYNEL	VAUXBONS
MARMESSE	RIAUCOURT	VAUX-SOUS-AUBIGNY
MARNAY-SUR-MARNE	RICHEBOURG	VAUX-SUR-SAINT-URBAIN
MATHONS	RIMAU COURT	VECQUEVILLE
MENNOUVEAUX	RIVIERE-LES-FOSSES	VERBIESLES
MEURES	RIZAU COURT-BUCHEY	VERSEILLES-LE-BAS
MILLIERES	ROCHEFORT-SUR-LA-COTE	VERSEILLES-LE-HAUT
MIRBEL	ROCHES-BETTAINCOURT	VESAIGNES-SOUS-LAFAUCHE
MONTHERIES	ROCHES SUR ROGNON	VESAIGNES-SUR-MARNE
MONTOT-SUR-ROGNON	ROCHETAILLEE	VESVRES-SOUS-CHALANCEY
MONTREUIL-SUR-THONNANCE	ROLAMPONT	VIEUX MOULINS
MONTRIBOURG	ROMAIN-SUR-MEUSE	VIEVILLE
MONTSAON	ROOCOURT-LA-COTE	VIGNES-LA-COTE
MONTSAUGEON	ROUECOURT	VIGNORY
MORANCOURT	ROUELLES	VILLARS-EN-AZOIS
MORIONVILLIERS	ROUVRES-SUR-AUBE	VILLARS-MONTROYER
MOUILLERON	ROUVROY-SUR-MARNE	VILLARS-SANTENOGE
MUSSEAU	RUPT	VILLEMERVY
MUSSEY-SUR-MARNE	SAILLY	VILLEMORON
NEUILLY-SUR-SUIZE	SAINT-BLIN	VILLIERS-LES-APREY
NIJON	SAINT-CIERGUES	VILLIERS-LE-SEC
NINVILLE	SAINT-LOUP-SUR-AUJON	VILLIERS-SUR-MARNE
NOGENT	SAINT-MARTIN-LES-LANGRES	VILLIERS-SUR-SUIZE
NOIDANT-CHATENOY	SAINT-MARTIN-SUR-LA-RENNE	VITRY-EN-MONTAGNE
NOIDANT-LE-ROCHEUX	SAINTS-GEOSMES	VITRY-LES-NOGENT
NONCOURT-SUR-LE-RONGEANT	SAINT-THIEBAULT	VIVEY
OCCEY	SAINT-URBAIN-MACONCOURT	VOISINES
ORCEVAUX	SANTENOGE	VOUECOURT
ORGES	SARCEY	VRAINCOURT
ORMANCEY	SARCICOURT	VRONCOURT-LA-COTE
ORMOY-LES-SEXFONTAINES	SARREY	
ORMOY-SUR-AUBE	SAUCOURT-SUR-ROGNON	
ORQUEVAUX	SAUDRON	
OSNE-LE-VAL	SAULLES	
OUDINCOURT	SEMILLY	
OUTREMECOURT	SEMOUTIERS-MONTSAON	
OZIERES	SEXFONTAINES	
PANSEY	SIGNEVILLE	